

## TABLE DES MATIÈRES

### VOLUME II

<b>Annexe A (suite)</b>	<b>Dispositions générales et dispositions relatives aux matières et objets dangereux</b>
<b>Partie 3</b>	<b>Liste des marchandises dangereuses, dispositions spéciales et exemptions relatives au transport de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées</b>
	<b>Chapitre 3.3 Dispositions spéciales applicables à une matière ou à un objet particuliers</b>
	<b>Chapitre 3.4 Exemptions relatives au transport de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées</b>
<b>Partie 4</b>	<b>Dispositions relatives à l'utilisation des emballages et des citernes</b>
	<b>Chapitre 4.1 Utilisation des emballages, des grands récipients pour vrac (GRV) et des grands emballages</b>
	4.1.1 Dispositions générales relatives à l'emballage des marchandises dangereuses autres que celles des classes 2, 6.2 ou 7, y compris dans des GRV ou des grands emballages
	4.1.2 Dispositions générales supplémentaires relatives à l'utilisation des GRV
	4.1.3 Dispositions générales concernant les instructions d'emballage
	4.1.4 Liste des instructions d'emballage
	4.1.5 Dispositions particulières relatives à l'emballage des marchandises de la classe 1
	4.1.6 Dispositions particulières relatives à l'emballage des marchandises de la classe 2
	4.1.7 Dispositions particulières relatives à l'emballage des peroxydes organiques (classe 5.2) et des matières autoréactives de la classe 4.1
	4.1.8 Dispositions particulières relatives à l'emballage des matières infectieuses (classe 6.2)
	4.1.9 Dispositions particulières relatives à l'emballage des marchandises de la classe 7
	4.1.10 Dispositions particulières relatives à l'emballage commun
	<b>Chapitre 4.2 Utilisation des citernes mobiles</b>
	4.2.1 Dispositions générales relatives à l'utilisation des citernes mobiles pour le transport de matières des classes 3 à 9
	4.2.2 Dispositions générales relatives à l'utilisation de citernes mobiles pour le transport de gaz liquéfiés non réfrigérés
	4.2.3 Dispositions générales relatives à l'utilisation de citernes mobiles pour le transport de gaz liquéfiés réfrigérés
	4.2.4 Instructions et dispositions spéciales de transport en citernes mobiles

## **Table des matières (suite)**

- Chapitre 4.3**    **Utilisation des citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et de conteneurs-citernes et caisses mobiles citernes, dont les réservoirs sont construits en matériaux métalliques, ainsi que des véhicules-batteries et conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM)**
- 4.3.1    Champ d'application
  - 4.3.2    Dispositions applicables à toutes les classes
  - 4.3.3    Dispositions spéciales applicables à la classe 2
  - 4.3.4    Dispositions spéciales applicables aux classes 3 à 9
  - 4.3.5    Dispositions spéciales
- Chapitre 4.4**    **Utilisation des citernes en matière plastique renforcée de fibres**
- 4.4.1    Généralités
  - 4.4.2    Service
- Chapitre 4.5**    **Utilisation des citernes à déchets opérant sous vide**
- 4.5.1    Utilisation
  - 4.5.2    Service

## **Partie 5**

### **Procédures d'expédition**

- Chapitre 5.1**    **Dispositions générales**
- 5.1.1    Application et dispositions générales
  - 5.1.2    Emploi de suremballages
  - 5.1.3    Emballages (y compris les GRV et les grands emballages), citernes, véhicules pour vrac et conteneurs pour vrac, vides, non nettoyés
  - 5.1.4    Emballage en commun
  - 5.1.5    Dispositions générales relatives à la classe 7
- Chapitre 5.2**    **Marquage et étiquetage**
- 5.2.1    Marquage des colis
  - 5.2.2    Étiquetage des colis
- Chapitre 5.3**    **Placardage et signalisation orange des conteneurs, CGEM, conteneurs-citernes, citernes mobiles et véhicules**
- 5.3.1    Placardage
  - 5.3.2    Signalisation orange
  - 5.3.3    Marque pour les matières transportées à chaud
- Chapitre 5.4**    **Documentation**
- 5.4.1    Document de transport pour les marchandises dangereuses et informations y afférentes
  - 5.4.2    Certificat d'emportage du conteneur
  - 5.4.3    Consignes écrites
  - 5.4.4    Exemple de formule-cadre pour le transport multimodal de marchandises dangereuses

## Table des matières (suite)

- Chapitre 5.5 Dispositions spéciales**
  - 5.5.1 Dispositions spéciales relatives à l'expédition de matières infectieuses de groupes de risque 3 et 4
  - 5.5.2 Dispositions spéciales relatives aux conteneurs et véhicules ayant subi un traitement de fumigation

## **Partie 6 Prescriptions relatives à la construction des emballages, des grands récipients pour vrac (GRV), des grands emballages et des citernes et aux épreuves qu'ils doivent subir**

- Chapitre 6.1 Prescriptions relatives à la construction des emballages et aux épreuves qu'ils doivent subir**
  - 6.1.1 Généralités
  - 6.1.2 Code désignant le type d'emballage
  - 6.1.3 Marquage
  - 6.1.4 Prescriptions relatives aux emballages
  - 6.1.5 Prescriptions relatives aux épreuves pour les emballages
  - 6.1.6 Liquides de référence pour prouver la compatibilité chimique des emballages en polyéthylène à masse moléculaire élevée ou moyenne conformément au 6.1.5.2.6, et liste des matières auxquelles ces liquides peuvent être assimilés
- Chapitre 6.2 Prescriptions concernant la construction et les épreuves des récipients à gaz, générateurs d'aérosols et récipients de faible capacité contenant du gaz (cartouches à gaz)**
  - 6.2.1 Prescriptions générales concernant les récipients à gaz
  - 6.2.2 Récipients conçus, construits et éprouvés conformément à des normes
  - 6.2.3 Prescriptions relatives aux récipients non conçus, construits et éprouvés conformément à des normes
  - 6.2.4 Prescriptions générales applicables aux générateurs d'aérosols et récipients de faible capacité contenant du gaz (cartouches à gaz)
- Chapitre 6.3 Prescriptions relatives à la construction des emballages pour les matières de la classe 6.2 et aux épreuves qu'ils doivent subir**
  - 6.3.1 Généralités
  - 6.3.2 Prescriptions relatives aux épreuves pour les emballages
- Chapitre 6.4 Prescriptions relatives à la construction des colis pour les matières de la classe 7, aux épreuves qu'ils doivent subir, à leur agrément et à l'agrément de ces matières**
  - 6.4.1 (Réservé)
  - 6.4.2 Prescriptions générales
  - 6.4.3 (Réservé)
  - 6.4.4 Prescriptions concernant les colis exceptés
  - 6.4.5 Prescriptions concernant les colis industriels
  - 6.4.6 Prescriptions concernant les colis contenant de l'hexafluorure d'uranium
  - 6.4.7 Prescriptions concernant les colis du type A
  - 6.4.8 Prescriptions concernant les colis du type B(U)

## **Table des matières (suite)**

- 6.4.9 Prescriptions concernant les colis du type B(M)
- 6.4.10 (Réservé)
- 6.4.11 Prescriptions concernant les colis contenant des matières fissiles
- 6.4.12 Méthodes d'épreuve et preuve de conformité
- 6.4.13 Vérification de l'intégrité de l'enveloppe de confinement et de la protection radiologique et évaluation de la sûreté-criticité
- 6.4.14 Cible pour les épreuves de chute
- 6.4.15 Épreuves pour prouver la capacité de résister aux conditions normales de transport
- 6.4.16 Épreuves additionnelles pour les colis du type A conçus pour des liquides et des gaz
- 6.4.17 Épreuves pour prouver la capacité de résister aux conditions accidentelles de transport
- 6.4.18 Épreuve poussée d'immersion dans l'eau pour les colis du type B(U) et du type B(M) contenant plus de  $10^5 A_2$
- 6.4.19 Épreuve d'étanchéité à l'eau pour les colis contenant des matières fissiles
- 6.4.20 (Réservé)
- 6.4.21 Épreuve pour les emballages conçus pour contenir 0,1 kg ou plus d'hexafluorure d'uranium
- 6.4.22 Agrément des modèles de colis et des matières
- 6.4.23 Demandes d'approbation et approbations concernant le transport de matières radioactives

### **Chapitre 6.5 Prescriptions relatives à la construction des grands récipients pour vrac (GRV) et aux épreuves qu'ils doivent subir**

- 6.5.1 Prescriptions générales applicables à tous les types de GRV
- 6.5.2 Marquage
- 6.5.3 Prescriptions particulières applicables à chaque catégorie de GRV
- 6.5.4 Prescriptions relatives aux épreuves

### **Chapitre 6.6 Prescriptions relatives à la construction des grands emballages et aux épreuves qu'ils doivent subir**

- 6.6.1 Généralités
- 6.6.2 Code désignant les types de grands emballages
- 6.6.3 Marquage
- 6.6.4 Prescriptions particulières applicables à chaque catégorie de grands emballages
- 6.6.5 Prescriptions relatives aux épreuves

### **Chapitre 6.7 Prescriptions relatives à la conception et la construction des citernes mobiles et aux contrôles et épreuves qu'elles doivent subir**

- 6.7.1 Domaine d'application et prescriptions générales
- 6.7.2 Prescriptions relatives à la conception et la construction des citernes mobiles destinées au transport de matières des classes 3 à 9, ainsi qu'aux contrôles et épreuves qu'elles doivent subir

## Table des matières (suite)

- 6.7.3 Prescriptions relatives à la conception et la construction des citernes mobiles destinées au transport des gaz liquéfiés non réfrigérés, ainsi qu'aux contrôles et épreuves qu'elles doivent subir
- 6.7.4 Prescriptions relatives à la conception et la construction des citernes mobiles destinées au transport des gaz liquéfiés réfrigérés, ainsi qu'aux contrôles et épreuves qu'elles doivent subir

### **Chapitre 6.8 Prescriptions relatives à la construction, aux équipements, à l'agrément de type, aux contrôles et épreuves et au marquage des citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et des conteneurs-citernes et caisses mobiles citernes, dont les réservoirs sont construits en matériaux métalliques, ainsi que des véhicules-batteries et conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM)**

- 6.8.1 Champ d'application
- 6.8.2 Prescriptions applicables à toutes les classes
- 6.8.3 Prescriptions particulières applicables à la classe 2
- 6.8.4 Dispositions spéciales
- 6.8.5 Prescriptions concernant les matériaux et la construction des citernes fixes soudées, des citernes démontables soudées et des réservoirs soudés des conteneurs-citernes, pour lesquels une pression d'épreuve d'au moins 1 MPa (10 bar) est prescrite, ainsi que des citernes fixes soudées, des citernes démontables soudées et des réservoirs soudés des conteneurs-citernes, destinés au transport des gaz liquéfiés réfrigérés de la classe 2

### **Chapitre 6.9 Prescriptions relatives à la conception, à la construction, aux équipements, à l'agrément de type, aux épreuves et au marquage des citernes en matière plastique renforcée de fibres**

- 6.9.1 Généralités
- 6.9.2 Construction
- 6.9.3 Équipements
- 6.9.4 Épreuves et agrément du type
- 6.9.5 Contrôles
- 6.9.6 Marquage

### **Chapitre 6.10 Prescriptions relatives à la construction, aux équipements, à l'agrément de type, aux contrôles et au marquage des citernes à déchets opérant sous vide**

- 6.10.1 Généralités
- 6.10.2 Construction
- 6.10.3 Équipements
- 6.10.4 Contrôles

## **Partie 7 Dispositions concernant les conditions de transport, le chargement, le déchargement et la manutention**

### **Chapitre 7.1 Dispositions générales**

### **Chapitre 7.2 Dispositions concernant le transport en colis**

## **Table des matières (suite)**

- Chapitre 7.3 Dispositions relatives au transport en vrac**
- Chapitre 7.4 Dispositions relatives au transport en citernes**
- Chapitre 7.5 Dispositions relatives au chargement, au déchargement, et à la manutention**
  - 7.5.1 Dispositions générales relatives au chargement, au déchargement et à la manutention
  - 7.5.2 Interdiction de chargement en commun
  - 7.5.3 (Réservé)
  - 7.5.4 Précautions relatives aux denrées alimentaires, autres objets de consommation et aliments pour animaux
  - 7.5.5 Limitation des quantités transportées
  - 7.5.6 (Réservé)
  - 7.5.7 Manutention et arrimage
  - 7.5.8 Nettoyage après le déchargement
  - 7.5.9 Interdiction de fumer
  - 7.5.10 Mesures à prendre pour éviter l'accumulation de charges électrostatiques
  - 7.5.11 Dispositions supplémentaires relatives à des classes ou à des marchandises particulières

### **Annexe B Dispositions relatives au matériel de transport et au transport**

#### **Partie 8 Prescriptions relatives aux équipages, à l'équipement et à l'exploitation des véhicules et à la documentation**

- Chapitre 8.1 Prescriptions générales relatives aux unités de transport et au matériel de bord**
  - 8.1.1 Unités de transport
  - 8.1.2 Documents de bord
  - 8.1.3 Placardage et signalisation orange
  - 8.1.4 Moyens d'extinction d'incendie
  - 8.1.5 Équipements divers
- Chapitre 8.2 Prescriptions relatives à la formation de l'équipage du véhicule**
  - 8.2.1 Prescriptions générales relatives à la formation des conducteurs
  - 8.2.2 Prescriptions spéciales relatives à la formation des conducteurs
  - 8.2.3 Formation de tout le personnel, autre que les conducteurs visés au 8.2.1, participant au transport de marchandises dangereuses par route
- Chapitre 8.3 Prescriptions diverses à observer par l'équipage du véhicule**
  - 8.3.1 Voyageurs
  - 8.3.2 Emploi des appareils d'extinction d'incendie
  - 8.3.3 Interdiction d'ouvrir les colis
  - 8.3.4 Appareils d'éclairage portatifs
  - 8.3.5 Interdiction de fumer
  - 8.3.6 Fonctionnement du moteur pendant le chargement ou le déchargement
  - 8.3.7 Utilisation du frein de stationnement

## Table des matières (suite)

- Chapitre 8.4** Prescriptions relatives à la surveillance des véhicules
- Chapitre 8.5** Prescriptions supplémentaires relatives à des classes ou à des marchandises particulières

### **Partie 9** Prescriptions relatives à la construction et l'agrément des véhicules

#### **Chapitre 9.1** Prescriptions générales relatives à la construction et l'agrément des véhicules

- 9.1.1 Dispositions générales
- 9.1.2 Agrément des véhicules EX/II, EX/III, FL, OX et AT

#### **Chapitre 9.2** Prescriptions relatives à la construction du véhicule de base

- 9.2.2 Équipement électrique
- 9.2.3 Équipement de freinage
- 9.2.4 Prévention des risques d'incendie
- 9.2.5 Dispositif de limitation de vitesse
- 9.2.6 Dispositif d'attelage de la remorque

#### **Chapitre 9.3** Prescriptions supplémentaires concernant les véhicules complets ou complétés EX/II ou EX/III

- 9.3.1 Matériaux à utiliser pour la construction de la caisse des véhicules
- 9.3.2 Chauffages à combustion
- 9.3.3 Véhicules EX/II
- 9.3.4 Véhicules EX/III
- 9.3.5 Compartiment de chargement et moteur
- 9.3.6 Compartiment de chargement et dispositif d'échappement
- 9.3.7 Équipement électrique

#### **Chapitre 9.4** Prescriptions complémentaires relatives à la construction de la caisse des véhicules complets ou complétés (autres que véhicules EX/II et EX/III) destinés au transport de marchandises dangereuses en colis

#### **Chapitre 9.5** Prescriptions complémentaires relatives à la construction de la caisse des véhicules complets ou complétés destinés au transport de marchandises dangereuses solides en vrac

#### **Chapitre 9.6** Prescriptions complémentaires relatives aux véhicules complets ou complétés destinés au transport de matières autoréactives de la classe 4.1 ou de peroxydes organiques de la classe 5.2 sous régulation de température

## **Table des matières (suite)**

<b>Chapitre 9.7</b>	<b>Prescriptions complémentaires relatives aux véhicules-citernes (citernes-fixes), véhicules-batteries et véhicules complets ou complétés utilisés pour le transport de marchandises dangereuses dans des citernes démontables d'une capacité supérieure à 1 m<sup>3</sup> ou dans des conteneurs-citernes, citernes mobiles ou CGEM d'une capacité supérieure à 3 m<sup>3</sup> (Véhicules FL, OX et AT)</b>
9.7.1	Dispositions générales
9.7.2	Prescriptions relatives aux citernes
9.7.3	Moyens de fixation
9.7.4	Mise à la terre des véhicules FL
9.7.5	Stabilité des véhicules-citernes
9.7.6	Protection arrière des véhicules
9.7.7	Chauffages à combustion
9.7.8	Équipement électrique